

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires
relatives à la Loi sur la protection du consommateur et
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi
sur la protection du consommateur**

Office de la protection du consommateur

15 octobre 2024

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le 3 octobre 2023 a été adoptée la *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens* (ci-après, Loi 21 de 2023). Cette loi prévoit notamment des dispositions relatives à la mise en place d'un régime de sanctions administratives pécuniaires (ci-après, SAP), lesquelles entreront en vigueur le 5 janvier 2025. Or, celles-ci nécessitent un complément réglementaire. En effet, la loi prévoit que les manquements objectivement observables pouvant donner lieu à l'imposition d'une SAP sont prévus par règlement.

La Loi 21 de 2023 a également apporté des modifications aux sanctions pénales, notamment afin d'augmenter le montant des amendes et afin de répartir les manquements aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après, LPC) en quatre niveaux de gravité. Les dispositions prévoyant des sanctions pénales en cas de manquement aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (ci-après, RPC) ont été retirées de la LPC et doivent maintenant être prévues dans le RPC lui-même. Ces modifications entreront en vigueur le 5 janvier 2025.

Dans le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la LPC, la solution proposée vise à compléter le régime de SAP prévu à la LPC afin de favoriser le respect des dispositions de cette loi ou d'un engagement volontaire. Un régime complet de SAP permettra au président de l'Office d'intervenir avec rapidité lorsque des situations de non-conformité sont constatées.

Dans le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, l'objectif poursuivi est, dans un premier temps, de maintenir la possibilité de sanctionner au niveau pénal les infractions aux dispositions du RPC à compter du 5 janvier 2025. Dans un deuxième temps, l'intention est de compléter le régime de SAP prévu à la LPC afin de favoriser le respect des dispositions du RPC. Un régime complet permettra ainsi au président de l'Office d'imposer des SAP en cas de manquement à certaines dispositions du RPC afin d'intervenir avec rapidité lorsque des situations de non-conformité sont constatées.

L'Office de la protection du consommateur a évalué que l'ensemble des mesures proposées entraînera des coûts de 0 \$ et des économies de 0 \$ (coût net de 0 \$) pour les entreprises.

Les modifications réglementaires n'auront aucun impact sur l'emploi. Par ailleurs, elles n'ont pas été modulées spécifiquement selon la taille des entreprises. Dans le cas des SAP, elles ont pour but d'assurer un retour rapide à la conformité en cas de non-respect de la loi. Dans le cas des modifications au RPC, elles ont pour objectif de dissuader et punir quiconque de contrevenir au règlement.

Enfin, les mesures mises de l'avant dans ce document seront sans conséquence quant à la compétitivité des entreprises québécoises et elles n'auront pas pour effet de réduire leur profitabilité.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
TABLE DES MATIÈRES	4
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	8
4.1. Description des secteurs touchés.....	8
4.2. Coûts pour les entreprises	9
4.3. Économies pour les entreprises	11
4.4. Synthèse des coûts et des économies	12
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	12
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	13
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	13
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	13
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	14
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	14
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	14
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	14
10. CONCLUSION.....	15
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	15
12. PERSONNE-RESSOURCE	15
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	16

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Contexte

Le 3 octobre 2023, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens*. Cette pièce législative prévoit notamment la mise en place d'un régime de SAP ainsi que l'augmentation du montant des amendes pénales. Ces mesures spécifiques entreront en vigueur le 5 janvier 2025.

Raison d'être de l'intervention

Règlement sur les SAP relatives à la LPC

Les manquements à la LPC peuvent exposer le contrevenant à des amendes imposées au terme d'un processus de nature pénale, ou à un recours de nature civile de la part du consommateur, lesquels sont parfois lourds et longs. De telles sanctions ne favorisent pas un retour rapide à la conformité.

Afin de permettre à l'Office et à son président d'accentuer ses efforts d'accompagnement des commerçants ou des fabricants vers la conformité à la loi, la Loi 21 de 2023 a introduit à la LPC le pouvoir du président de l'Office d'imposer des SAP en cas de manquement à une disposition de cette loi ou d'un règlement ou à un engagement volontaire. La LPC prévoit les dispositions générales relatives au régime des SAP, lesquelles entreront en vigueur le 5 janvier 2025. Elle prévoit que les manquements objectivement observables qui peuvent donner lieu à l'imposition d'une SAP sont déterminés par règlement du gouvernement.

En l'absence d'une intervention gouvernementale qui compléterait le régime de SAP prévu à la LPC, le président de l'Office ne pourra exercer son pouvoir d'imposer de telles sanctions afin de favoriser le respect de la loi.

Règlement modifiant le RPC

Les infractions aux dispositions du RPC sont actuellement punissables en vertu d'une disposition de la LPC, mais celle-ci a été modifiée par la Loi 21 de 2023, de sorte qu'elles ne le seront plus à compter de l'entrée en vigueur des modifications aux dispositions pénales de la LPC le 5 janvier 2025. Il est donc indispensable de prévoir des dispositions pénales au RPC afin que les infractions aux dispositions de ce règlement puissent faire l'objet de poursuites pénales.

En l'absence d'une intervention gouvernementale, les infractions aux dispositions du RPC ne pourront être sanctionnées au niveau pénal à compter du 5 janvier 2025.

2. PROPOSITION DU PROJET

Règlement sur les SAP relatives à la LPC

Il est proposé de déterminer les manquements objectivement observables à une disposition de la LPC ou à un engagement volontaire¹ pouvant donner lieu à l'imposition d'une SAP par le président. À titre d'exemples, le règlement prévoit que les manquements suivants pourront donner lieu à l'imposition d'une SAP :

- Un fabricant offre un produit dont l'emballage comporte un renseignement faux.
- Un commerçant mène ses activités sans permis de l'Office alors qu'il devrait en être titulaire.
- Un commerçant de véhicules routiers n'affiche pas son permis dans son établissement.
- Un fabricant exige des frais pour l'exécution de sa garantie alors que l'écrit qui fait état de cette garantie ne le précise pas.
- Un commerçant omet d'afficher sa politique d'exactitude des prix dans son établissement.

Il est également proposé de déterminer les montants des SAP, lesquels sont répartis, selon la gravité du manquement, en quatre fourchettes de la façon suivante :

- 300 \$ dans le cas d'une personne physique; 600 \$ dans les autres cas;
- 750 \$ dans le cas d'une personne physique; 1 500 \$ dans les autres cas;
- 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique; 2 500 \$ dans les autres cas;
- 1 750 \$ dans le cas d'une personne physique; 3 500 \$ dans les autres cas.

Rappelons que les dispositions adoptées dans la Loi 21 de 2023 prévoient de nouveaux motifs relatifs aux SAP pour lesquels le président pourrait imposer une sanction administrative en lien avec le permis que certains commerçants visés à la LPC doivent détenir pour exercer leurs activités commerciales. En effet, dans le cas où un demandeur ou un titulaire de permis, bien qu'il se soit vu imposer une SAP pour un manquement à une disposition de la loi ou d'un règlement, ne se conforme toujours pas à cette disposition ou encore s'il fait défaut de payer la SAP qui lui a été imposée, le président de l'Office pourra en outre refuser la délivrance d'un permis, le suspendre ou l'annuler.

¹ Il s'agit plus précisément des manquements relatifs à deux engagements volontaires dont l'application a été étendue par décret, soit le *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique* et le *Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion*

Règlement modifiant le RPC

Il est proposé de déterminer les dispositions du RPC dont la violation constitue une infraction, de les répartir, selon leur niveau de gravité, en trois fourchettes en fixant de la façon suivante le montant minimal et maximal des amendes :

- De 600 \$ à 15 000 \$ dans le cas d'une personne physique; de 1 200 \$ à 30 000 \$ dans les autres cas;
- De 1 500 \$ à 37 500 \$ dans le cas d'une personne physique; de 3 000 \$ à 75 000 \$ dans les autres cas;
- De 2 500 \$ à 62 500 \$ ou un montant équivalent à 5 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent, lequel montant ne peut toutefois excéder 175 000 \$, dans le cas d'une personne physique; de 5 000 \$ à 125 000 \$ ou un montant équivalent à 5 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent, lequel montant ne peut toutefois excéder 175 000 \$, dans les autres cas.

À titre d'exemple, en vertu du règlement, constituent des infractions pouvant donner lieu à des amendes le fait de :

- prévoir dans un contrat une stipulation visant à exclure ou restreindre la garantie légale de durée raisonnable prévue à l'article 38 de la LPC;
- prévoir dans un contrat une stipulation visant à exclure ou limiter les droits du consommateur que lui confère l'article 53 de la LPC en matière de vices cachés;
- prévoir dans un contrat une stipulation ayant pour effet d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige à un tribunal autre qu'un tribunal québécois;
- divulguer dans un contrat de prêt d'argent ou un contrat assorti d'un crédit un taux de crédit non conforme au RPC;
- retirer autrement que de la façon prévue au RPC des sommes contenues dans un compte de réserves prévu pour garantir les obligations découlant des contrats de garantie supplémentaire.

Il est également proposé de déterminer les manquements objectivement observables à une disposition du RPC pouvant donner lieu à l'imposition d'une SAP par le président. Des SAP pourront ainsi être imposées en cas de tels manquements.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Puisque les mesures proposées ne peuvent être mises en œuvre autrement que par voie réglementaire, aucune option non réglementaire n'a été analysée.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Commerce de détail

a) Secteur touché :

Les entreprises de commerce de détail se retrouvent sous le code SCIAN 44-45 – commerce de détail. Ce secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises, généralement sans transformation et à fournir des services connexes. Le commerce de détail représente le dernier maillon de la chaîne de distribution. Les détaillants sont donc organisés pour vendre des marchandises en petites quantités au grand public.

b) Nombre d'entreprises touchées en 2020 :

- PME : 32 706 Grandes entreprises : 6 Total : 32 712

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) :

- Nombre d'employés : 404 004 en 2020
- Production annuelle : 131,3 G\$ de ventes en 2020
- Part du (des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : 6 % en 2020

Source : Statistique Canada

Fabrication

a) Secteur touché :

Les entreprises de fabrication se retrouvent sous le code SCIAN 31-33 – fabrication. Ce secteur comprend les établissements dont l'activité principale est la transformation de matières ou de substances en nouveaux produits par des procédés chimiques, mécaniques ou physiques. Il peut s'agir de produits finis, c'est-à-dire propres à l'utilisation ou à la consommation, ou de produits semi-finis, c'est-à-dire destinés à servir de matières premières à un établissement qui les utilisera pour produire autre chose.

b) Nombre d'entreprises touchées en 2020 :

- PME : 13 518 Grandes entreprises : 84 Total : 13 602

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) :

- Nombre d'employés : 427 320 en 2020
- Production annuelle : 153,3 G\$ de ventes en 2020
- Part du (des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : 13 % en 2020

Source : Statistique Canada

L'impact des mesures présentées dans ce document a été évalué par l'Office, sur la base d'une analyse réalisée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton à l'occasion de l'élaboration de la Loi 21 de 2023².

Coûts (coûts totaux de 0 \$)

La solution proposée n'engendrera aucun coût pour les entreprises dans la mesure où elles se conforment à la loi. Si tel n'est pas le cas, les conséquences financières pour les entreprises seront de déboursier les sommes correspondant aux sanctions imposées, le cas échéant.

4.2. Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts de location d'équipement	0 \$	0 \$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0 \$	0 \$

² Office de la protection du consommateur, Raymond Chabot Grant Thornton et Mallette, *Analyse d'impact réglementaire : Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens*, 12 octobre 2023, p. 12

Autres coûts directs liés à la conformité	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	0 \$

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Aucune formalité administrative nouvellement créée		
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0 \$	0 \$
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)		
Autres coûts liés aux formalités administratives		
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0 \$	0 \$

TABLEAU 3

Manques à gagner

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0 \$	0 \$
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0 \$	0 \$

TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0 \$	0 \$
--	-------------	-------------

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	0 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses élaborées pour estimer les coûts et les économies sont détaillées à la section 4.1 du présent document.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Dans le cadre de l'analyse d'impact réglementaire de la Loi 21 de 2023, qui introduit notamment un régime de SAP, Raymond Chabot Grant Thornton a consulté les parties prenantes suivantes pour estimer les coûts et les économies des mesures proposées :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
- Conseil québécois du commerce de détail (CQCD)

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Aucun autre avantage, bénéfique et inconvénient n'a été identifié en lien avec la solution projetée.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√ Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires :	
Les mesures proposées n'auront pas pour effet de créer ou de mettre fin à des emplois. Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé.	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les dispositions suggérées touchent quiconque est assujéti au régime de la LPC. Elles n'ont pas été modulées spécifiquement selon la taille des entreprises. Dans le cas des SAP, elles ont pour but d'assurer un retour rapide à la conformité en cas de non-respect de la loi. Dans le cas des modifications au RPC relatives aux dispositions pénales, elles ont pour objectif de dissuader et punir quiconque de contrevenir au règlement.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La solution proposée n'aura pas d'impact sur la compétitivité des entreprises québécoises et elle n'aura pas pour effet de réduire leur profitabilité.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Règlement sur les SAP relatives à la LPC

Au cours de la dernière décennie, les régimes de SAP se sont multipliés dans la législation québécoise. Il en est de même dans les lois des autres provinces, dans les lois fédérales et ailleurs dans le monde, incluant aux États-Unis.

La présente proposition se distingue des autres régimes de SAP québécois par le fait que les manquements qui peuvent donner lieu à l'imposition d'une SAP doivent être objectivement observables et par le fait que l'entièreté des manquements identifiés se trouvent dans le règlement, plutôt que dans la loi.

Règlement modifiant le RPC

Ce règlement vise notamment à déterminer, parmi les dispositions du RPC, celles dont la violation constitue une infraction et à fixer l'amende dont est passible le contrevenant pour chaque infraction. En ce sens, ce règlement s'inscrit dans une pratique usuelle dans la réglementation québécoise.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

L'Office considère avoir respecté les fondements et principes énoncés dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

Les règles proposées :

- répondent à des besoins clairement définis dans la première partie de cette analyse;
- ont été élaborées de façon transparente en consultant les parties prenantes, telles que mentionnées à la partie 4.6 de cette analyse;
- ne posent pas de restriction importante au commerce et comportent un minimum de répercussions sur l'économie de marché, tel que le démontre cette analyse d'impact réglementaire.

10. CONCLUSION

La solution proposée à la section 2 de ce document répond à la raison d'être de l'intervention.

L'Office a évalué que l'ensemble des mesures proposées entraînera des coûts de 0 \$ et des économies de 0 \$ (coût net de 0 \$) pour les entreprises.

Les modifications réglementaires suggérées n'auront aucun impact sur l'emploi. De plus, elles n'ont pas été modulées spécifiquement selon la taille des entreprises. Dans le cas des SAP, elles ont pour but d'assurer un retour rapide à la conformité en cas de non-respect de la loi. Dans le cas des modifications au RPC, elles ont pour objectif de dissuader et punir quiconque de contrevenir au règlement.

Enfin, les mesures mises de l'avant dans ce document seront sans conséquence quant à la compétitivité des entreprises québécoises et elles n'auront pas pour effet de réduire leur profitabilité.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pour permettre à tous d'agir conformément aux règlements, la diffusion d'un communiqué de presse est prévue au moment de leur édicition. Une mise à jour du site Web de l'Office et des documents d'information est également prévue. Des communications écrites seront envoyées aux associations de commerçants ainsi qu'aux commerçants afin de les informer des modifications réglementaires qui les concernent.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Nicholas Toupin
400, boulevard Jean-Lesage, bur. 450
Québec (Québec) G1K 8W4
nicholas.toupin@opc.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	n/a	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	n/a	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	n/a	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>